

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de 41 communes du territoire de Loire Forez Agglomération (42)

Décision n°2023-ARA-KKPP-3148

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3148, présentée le 21 juillet 2023 par la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération (42) relative à la modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de 41 communes de son territoire;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 18 août 2023 ;

Considérant que le projet porte sur 41 communes du territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération (42) pour une superficie de 670 km² environ, appartenant au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loire en Rhône Alpes, Dore et Loire Amont ;

Considérant que le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales est réalisé pour mise en cohérence avec les documents d'urbanisme, mais également dans le cadre d'une volonté d'homogénéiser les zonages en cohérence notamment avec les contraintes du territoire ;

Considérant que les principes retenus pour le nouveau zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales sont les suivants :

- diminution des zones classées en zone d'assainissement collectif;
- gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales avec diagnostic (2019-2023) a été élaboré préalablement à l'établissement du zonage afin de définir une stratégie de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation ;

Considérant que, s'agissant des eaux pluviales, le schéma directeur propose les prescriptions suivantes :

- Gestion des eaux pluviales prioritairement par infiltration ;
- Rejet des eaux pluviales à débit régulé préférentiellement vers les eaux superficielles (talweg, fossé) ou à défaut vers les réseaux d'eaux pluviales ;
- Rejet à débit régulé vers les réseaux unitaires en dernier recours et soumis à dérogation au cas par cas de la collectivité (sur présentation de justificatifs);
- Maîtrise de l'imperméabilisation ;
- Considération des axes d'écoulement et des exutoires ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire de la collectivité est concerné par dix sites Natura 2000, par cinquante zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, trois Znieff de type 2 et par de nombreuses zones humides, mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que des réseaux d'assainissement passent par les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable sur les communes de Débats-Rivière-d'Orpra, l'Hôpital-sous-Rochefort et Luriecq secteur « Le Crozet », et que des dispositions et une surveillance spécifiques leur sont attribuées ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de 41 communes du territoire de Loire Forez Agglomération (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de 41 communes du territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération, objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3148, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de 41 communes du territoire de Loire Forez Agglomération (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaignoux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux?

 Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux?

•	Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justic trative).	ontentieux e adminis-